

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



EARL KER AR YAR

5 ROSCOAT
22340 Maël-Carhaix

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0052202521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement EARL KER AR YAR implanté KEROUALET 22340 Maël-Carhaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection sur plainte, non fondée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL KER AR YAR
- KEROUALET 22340 Maël-Carhaix
- Code AIOT : 0052202521
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation en production avicole. Gestion des effluents selon la norme NFU 44-051

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Compatibilité avec la réglementation relative aux PA « Directive Nitrates »	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plainte pour mauvaise gestion des effluents sur site et sur la voie publique est non fondée. Le stockage des effluents produits par le site ne peuvent pas être stockés en dehors de la fumière dédiée à cet usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation/d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Aucune anomalie au regard des éléments décrits par le plaignant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Aucune anomalie constatée sur le site. La route entre Kerguilhuit et Le Ferty a été souillée en 2 endroits, correspondant à des côtes pour lesquelles le conducteur du tracteur a probablement changé de vitesse trop brutalement, créant des remous dans la remorque, probablement trop chargée. Les quantités sont très limitées et ne peuvent pas être considérées comme une pollution, ni une nuisance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Conforme. Les fientes sont stockées dans la fumière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compatibilité avec la réglementation relative aux PA « Directive Nitrates »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse et accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Non conforme: A bas du parcours de volailles, une large surface est dépourvue de végétation et noircie. Contacté par téléphone, l'exploitant a expliqué qu'il s'agit d'un stockage récent des effluents évacués lors du démontage des matériels à l'intérieur du bâtiment d'élevage.
Observations : L'ensemble des effluents de l'élevage, quelle que soit leur nature ou leur provenance, doit être stocké dans les ouvrages prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Non conforme: A bas du parcours de volailles, une large surface est dépourvue de végétation et noircie. Contacté par téléphone, l'exploitant a expliqué qu'il s'agit d'un stockage récent des effluents évacués lors du démontage des matériels à l'intérieur du bâtiment d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale